# JOURNAL OFFICIEL

# ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 83. No 47.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1 **по Тетера 1934.** 

393

#### **ABONNEMENTS**

## SIOM & SIRE XIS NA NB

Etablissements fran-

çais de l'Océanie. 50 f. 27 fr. 15 fr.

France et Colonies 54 fr. 30 fr. 17 fr.

61 fr. 37 fr<sub>5</sub>20 fk.

# ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO: VOIR AUX ANNONCES

Legabonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	3	fm
	•	11.4
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1	50
The state of the s		•••
Annonces commerciales et avis divers :	Z	£ŝ.

Les memes renorvelées ...... 2 fr.

Publication de sociétés philanthropiques,

artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc ..... 1 40

En mer le 27 août 1934.

Commandant Rigault de Genouilly à Gouverneur Etablissements français Océanie.

₹ apeete.

Nº 465. — Après croisière pleine souvenirs inoubliables dans Etablissements français Océanie quittant ce soir les eaux de votre gouvernement, vous exprime sentiments reconnaissance émue pour accueil chaleureux recu auprès Administration et Population des îles visitées. Vous adresse en mon nom personnel, au nom état major et équipage Rigault de Genouilly témoignage notre profond attachement et vous demande respectueusement -vouloir bien agréer peur votre gouvernement meilleurs vœux prospérité.

# Féraud.

Papeete, le 27 août 1934.

Gouverneur Etablissements Irançais Océanie à Commandant Aviso Colonial Rigault de Genouilly.

213.— Réponse à 465.— An moment quitter Archipels avez en amabilité me dire combien était profond souvenir qu'emportiez de l'accueil réservé par Administration et Population tout entière à -vous même, à l'Etat-major et à l'Equipage du beau Rigault de Genouilly.

J'apprécie votre message qui témoigne d'un égal souci de profonde sympathie à l'égard d'une race fidèle qui nous rend si bien l'affection que nous lui donnons. Suis heureux vous adresser au nom de la Colonie et en mon nom personnel vœux les meilleurs que formons pour heureux accomplissement votre croisière:

Montagné.

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1933 ACTES DU POUVOIR CENTRAL

25 juin..... Décret relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrête de promulgation nº 644 c., du 22 août 1934.....

Décret modifisint le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les 26 juin..... accessoires de solde ou per-onnel colonial. (Arrêté de promul-gation nº 608 c., du 21 août 1934).

29 juin...... Décret fixant le taux du supplément colonial dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promutgation n 608 c., du 21 août 1934).....

Decret portant approbation du Compte administratif du Budget local des Établissements français de l'Océanie, Exercice 1531. (Arrêté de promulgation nº 613 c., du 22 août 1936).......

29 juin.. ..... Décret portant ouverture et annulation de crédits au Budget local des Etablissements français de l'Océanie. (Arrête de pro-mulgation n. 613 c., du 22 avril 1931.

30 juin..... Décret complétant le décret du 4 avril 1934 sur les règles de cumul en matière de traitement. Arrêté de promulgation 10º 608 c., du 21 août 1935....

2 juillet..... Décret modifiant l'article 40 du réglement sur la solde du 29 décembre 1903 relatif au traitement colonial du personnel militaire. (Arrête de promulgation nº 608 c., du 21 août 1934)....

2 juillet..... Décret complétant le décret du 2 mars :910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. Arrête de promulgation nº 608 c., du 21 20út 1934). ...

3 juillet..... Loi prorogeant le délai d'application du droit de préférence accordé par la loi du 30 janvier 1923 aux victimes de la guerre pour l'obtention des emplois réservés. (Arrête de promulgation nº 613 c. du 22 août 1934.....

10 juillet	Décret modifiant le règlement sur la solde du 29 décembre 1903 en ce qui concerne le régime des permissions accordées aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 608 c., du 21 août 1934).	397
40 juillet	blique du 28 mai 1933 aux colonies (primes de rengagement et pécules destinés à l'achat ou à l'aménagement d'une pe- tite proprièté rurale. (Arrêté de promutgation nº 614 c., du 22	
R	août 1934)xtraits du Journal officiel de la République Française	401
_	(Textes publies à titre d'information).	•
19 juin	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 27 février 1922 relatif à la protection des plantations de caféiers contre le scolyte du grain de café	402
19 juillet	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 19 avril 1927 fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'Ecole Coloniale (Sections administratives).	402
Extraits. — Mu	tations	402
Rectificatif au J tribués au r	ninations	402 403
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
13 août	Arrêté n° 563 s. g., autorisant le prélèvement ordinaire d'une somme de 315 696 fr. 53 sur le disponible de la Caisse de ré- serve pour assurer la clôture de l'Exercice 1933	403
13 août	Arrête n° 566 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires de la prestation rurale du 4° trimestre 1934 de la perception de Tahiti (districts de Mahina, Afaahiti), de la perception de Moorea (districts de Afareaitu, de Teavaroa)	403
13 août	Arrêté n° 567 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et un rôle principal de la prestation rurale, des patentes, du 10 0/0 c. c. de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens du droit fixe et supplémentaire du 2° trimestre de l'année 1934 des perceptions de Tahiti, Moorea et Rurutu-Rimatara	£0 <b>4</b>
₹3 août	Arrêté n° 568 d., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rarale, de la propriété bâtie des patentes, du 40 0/0 c. c. de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire du 2° trimestre de l'année 1934 des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti,	
43 août	Makatea, Rurutu-Rimatara, Tubuai-Raivavae, Gambier, Marquises (Atuona et Taiohae)	404
	de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrévements accordés sur les Exercices 1933-1934	405
43 août	Arrêté nº 570 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les Exercices 1932, 1933 et 1934	405
43 août	Arrêté n° 574 d., autorisant le remboursement d'une somme de 2.861 fr. 21	406
43 août	Arrêté R° 572 d., portant annulation de deux liquidations de douane.	406
43 août	Arrêté nº 574 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de contracter mariage.	406
43 août	Arrêté nº 575 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de contracter mariage	407
13 août	Arrêté n° 576 e., portant acceptation de la donation à la Colo- nie d'une parcelle de la terre "Tekipakipa" sise à Fakarava, (Tuamotu), pour édification d'une Fare Hau	407
43 août	Arrêté n° 577 e., portant acceptation de la denation à la Colo- nie d'une parcelle de la terre "Tenukupara" sise à Ahe (Tua- motu) pour édification d'une Fare Hau.	407
43 août	Décision n° 578 e., désignant l'Administrateur des Tuamotu pour représenter la Colonie lors de la passation de l'acte de donation de la parcelle de terre "Tenukupara" sise à Ahe ¡Tuamotu et l'acte de donation de la parcelle de terre "Tekipakipa" sise à Fakarava ¡Tuamotu) pour édification de maisons communes dans ces deux îles.	407
44 août	Décision n° 598 s. g., autorisant une tombola au profit de la Section des Etablissements français de l'Océanie de l'Union Nationale des Combattants.	408
14 août	Décision nº 600 t. p fixant les conditions d'armement de la "Frégate" et déterminant la composition de son équipage et de l'uniforme des matelots	408
14 août	Arrêté n° 605 s. g., nommant une commission chargée de pro- céder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette "France Australe"	409
21 août	Décision n° 611 i c nommant une commission chargée d'exa- miner la nature des travaux à effectuer aux hâtiments mili- taires de Papeete, les offres des entrepreneurs et l'execution de ces travaux.	409
24 août	Arrêté nº 615 s. g., réduisant de 10 0/0 le traitement des auxi-	

25 août Arrêté nº 617 s. g., autorisant une tuerie particulière à Afaahiti.	410 410
34 août Arrêté n° 625 c , organisant un Service de Súreté et de rensei- gnements politiques dans les Etablissements français de l'O- céanie	410
31 août Décision nº 626 c., nommant M. Demay, Capitaine d'Infanterie en retraîte, Chef de la Sûreté dans les Etablissements français- de l'Océanie	
Extraits	411
ACTE MUNICIPAL	411
Extrait.	412
AVIS OFFICIELS	
Enquêtes de commodo et incommodo	412
Secrétariat Général Avis aux propriétaires de plantations	412
Circulaire nº 1673 s. g., relatif au Crédit Agricole Mutuel.	419
Service des Postes et Télégraphes. — Avis au public	413
Ministère des Colonies. — Concours du stage à l'Ecole Coloniale	444
Tresorerie de Tahità. — Avis de concours pour l'emploi de commis de 5=0 classe	·:
de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.	414
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux ascendants pensionnès.	414
Service de Santé. — Avis au public (cas de tétanos).  Transfert des propriétés. — Demandes de vente.	<b>514</b> .
realisert des proprietes - Demandes desvente	445
PARTIE NON OFFICIELLE	
ECHOS ET NOUVELLES	
Inauguration de l'Infirmerie et des Réfectoires d'Orofara	415.
Decès de l'infirmier Auxiliaire Teragua Temarama dit Romano	416.
Service de Santé. — Note	446
•	
STATISTIQUE	•
Cantà. Manyamant annitaina nandant la mais de destitut soor	***
Santé: — Mouvement sanitaire pendant le mois de juillet 1934	416
Annonces judiciatres	417
Annonces commerciales et avis divers	417
PARTIE OFFICIELLE	

# ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ nº 608 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 26 et 29 juin 1934, les deux décrets du 2 juillet 1934 et celui du 10 juillet 1934.

(Du 21 août 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministèrielle n° 511 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

# ARRÊTE:

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur:

1°) le décret du 26 juin 1934 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (J.O. R.F. du 30 juin 1934, page 6517);

2º) le décret du 29 juin 1934 fixant le taux du supplément colorinal dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 4 juillet 1934, page 6735);

3º) le décret du 30 juin 1934 complétant le décret du 4 avril

1934 sur les règles de cumul en matière de traitement (J.O.R.F. du 1<sup>-7</sup> juillet 1934, page 6607);

4°) le décret du 2 juillet 1934 modifiant l'article 10 du règlement sur la solde du 29 décembre 1903 relatif au traitement colonial du personnel militaire (J.O.R.F. du 4 juillet 1934' page 6735);

5°) le décret du 2 juillet 1934 complétant le décret du 2 mars 1910 portant réglement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (J.O.R.F. du 5 juillet 1934, page 6763);

6°). le décret du 10 juillet 1934 modifiant le règlement sur la solde du 29 décembre 1903 en ce qui concerne le régime des permissions accordées aux colonies (J.O.R.F. du 13 juillet 1934, page 7081).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1934. L. MONTAGNE.

DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 26 juin 1934)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 septembre 1920, 29 mai 1921 et 17 septembre 1921.

#### Décrète:

Article 1er. Les décrets des 29 mai 1921 et 17 décembre 1921 sont abrogés.

Art. 2.— L'Article 91 du décret du 2 mars 1910 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 91.— Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux colonies, pays de protectorat ou territoires, sous mandat relevant du ministère des colonies peuvent bénéficier d'une indemnité dite « de résidence dans Paris » lorsque, appelés pour y être pourvus d'un emploi, ils ne peuvent prétendre à l'«indemnité journalière de séjour », et ne perçoivent, d'autre part, au titre dudit emploi, aucune rétribution supplémentaire, de quelque nature que ce soit.

En outre, les fonctionnaires, employés et agents visés ci-dessus ne peuvent bénéficier de l'indemnité de résidence dans Paris que si leur résidence normale, au moment de leur désignation, est fixée hors du département de la Seine.

L'indemnité de résidence dans Paris est allouée à compter du jour où l'intéresse prend son service.

Elle n'est due que pour les journées de présence dans Paris. L'indemnité de résidence dans Paris est déterminée par le tarif ci-après; le taux en est fixé d'après l'assimilation hiérarchique de de l'intéressé telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel.

Désignation des emplois et des catégories.	Montant annuel de l'indemnité.
Gouverneurs généraux.  Ire catégorie A  Ire catégorie B  2e catégorie  3e calégorie  4e catégorie  5e eatégorie	750 <b>600</b>
6e catégorie	450

Art. 3.— Le Ministre des colonies est charge de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

DÉCRET fixant le taux du supplément colonial dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 juin 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs du règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment le décret du 11 septembre 1929;

Vu les décrets du 4 avril 1934, pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 6 avril 1934, portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934,

#### Décrète:

Article 1et. — L'article 89 bis du décret du 2 mars 1910, précité est modifié comme suit:

II. — Sous les réserves prévues au paragraphe 7 du présent article à l'égard des fonctionnaires appelés à changer de colonie par suite d'une promotion, le supplément colonial est fixé comme suit:

« Etablissements français de l'Océanie cinq dixièmes de la solde. »

Art. 2. —Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

## Règles de cumul en matière de traitement.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 juin 1934.

# Monsieur le Président.

Le décret du 4 avril 1934 qui a pour objet d'interdire, en principe, l'exercice simultané de plusieurs fonctions, s'applique aux fonctionnaires rétribués sur les budgets des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Ce texte prévoit une procédure spéciale pour que des dérogations aux règles qu'il pose puissent être valablement prononcées. Il est apparu que, pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle sont placées les colonies, il y avait intérêt à soumettre les textes, qui porteront dérogation aux règles du cumul, à l'autorité qui est chargée du contrôle des budgets sur lesquels les fonctionnaires visés par ces textes sont rémunérés.

Ainsi, la réglementation précitée sur cette matière sera mise en harmonie avec les dispositions légales concernant le statut financier des colonies.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le présent décret destiné à compléter le décret du 4 avril 1934.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

> Le Président du conseil, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

# **DÉCRET**

(Du 30 juin 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil et des ministres des finances et des colonies,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre budgétaire;

Vu le décret du 4 avril 1934 sur les règles de cumul en matière de traitements :

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 30 juin 1934,

#### Décrète:

Article 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 4 avril 1934, déterminant les règles de cumul en matières de traitéments, est complété par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les fonctionnaires rémunérés par les budgets généraux, locaux, d'emprunts, annexes, communaux ou tous autres des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ressortissant du ministère des colonies, les textes seront contresignés par le Ministre des colonies. »

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 3. — Le Président du conseil, les ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal* officiel.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Président du conseil, GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des colonies, Pierre LAVAL.

# Supplément colonial du personnel militaire.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris le 2 juillet 1934.

Monsieur le Président,

L'article 77 de la loi de finances du 26 février 1933, ayant prescrit la revision des indemnités et suppléments de toute nature attribués au personnel entretenu sur le budget de l'Etat, le comité supérieur des économies nous a proposé, entre autres mesures, la réduction du supplément colonial attribué aux militaires stationnés outre-mer. Il mettait comme condition à l'adoption de cette proposition, que des dispositions semblables seraient prises à l'égard du personnel civil entretenu sur les fonds des budgets locaux. Or, une réduction de 6 p. 100 vient d'être décidé par un décret du 16 avril 1934, sur le supplément colonial de ce personnel.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui étend la même mesure aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement,

> Le Maréchal de France, Ministre de la guerre, Ph. PÉTAIN.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

#### DÉCRET

(Du 2 juillet 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 77 de la loi de finances du 28 février 1933;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et notamment l'article 10, ensemble les actes modificatifs de ce décret;

Sur les rapports des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

#### DÉCRÈTE:

Article 1er. — L'article 10 du décret du 29 décembre 1903, est remplacé par les dispositions ci-après:

- « Pour les officiers et les militaires à solde mensuelle, le traitement colonial comprend:
  - a) La solde fixée par les tarifs n°s 1 et 2 ci-annexés;
- b) Un supplément colonial dont le taux variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme ci-après. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies aura son effet à compter du 17 avril 1934.

Fait à Paris, le 2 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Maréchal de France: ministre de la guerre, Ph. PÉTAIN.

> Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET complétant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

(Du 2 juillet 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents,

Sur la proposition du Ministre des colonies.

## DÉCRÈTE:

Article 1er.— L'article 48 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, pour certaines affections particulièrement graves nécessitant des soins longs et dispendieux (trypanosomiase humaine, lèpre, abcès au foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé), ainsi que les états cachectiques consécutifs aux affections exotiques et aux maladies pestilentielles contractées en service entraînant une invalidité actuelle de 80 p. 100 au moins reconnue après expertise hospitalière, sans que cette expertise puisse préjuger de la décision des commissions de réforme devant lesquelles les intéressés pourraient être éventuellement présentés, les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains, déclarés inaptes à reprendre du service en France, pourront obtenir, à titre de convalescence, des prolongations de congé dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des cadres coloniaux.

« Les agents ayant bénéficié d'une ou de plusieurs des prolongations visées au paragraphe précédent n'auront droit à des congés d'expectative de réintégration à solde entière que dans la limite maxima de dix-huit mois, à compter de leur débarquement en France, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Paris, le 2 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL. Régime des permissions accordées aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 juillet 1934.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 juillet 1933 a apporté des modifications notables au régime des permissions qui peuvent être accordées aux militaires en service aux colonies pour se rendre, soit en France, en Afrique du Nord et dans un territoire à mandat, soit dans un groupe de colonies autre que le groupe d'affectation.

En vue de mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles le règlement du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre, Ph. PÉTAIN.

> Le Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

## DÉCRET.

(Du 10 juillet 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur la concession des congés et permissions et notamment les articles 12, 13 et 20 dudit décret;

Sur le rapport des Ministre des colonies, de la guerre et des finances,

#### DÉCRÈTE:

Article 1er.— Les dispositions de l'article 12, position 21, du décret du 29 décembre 1903 sont modifiées comme suit :

Colonne: « Règles d'allocation », supprimez les deuxième et troisième alinéas et les remplacer par les dispositions ci-après:

« Conformément aux dispositions du décret du 17 juillet 1933 des permissions d'une durée maximum, de trente jours peuvent être accordées aux militaires en service aux colonies pour se rendre à leurs frais, soit en France (Corse comprise), en Afrique du Nord, dans un territoire à mandat, soit dans un groupe de colonies autre que le groupe d'affectation.

« Ces dispositions donnent droit à la solde de présence sur le pied d'Europe depuis le jour du départ du port d'embarquement ou du passage de la frontière jusqu'à la veille inclus du retour dans la colonie ou dans le groupe de colonies d'affectation, cette date étant déterminée pour les voyages par voie maritime, par l'arrivée au port de débarquement. »

Colonne: « Dispositions particulières et observations », rem-

placer le texte actuel par les dispositions suivantes :

« Les permissions dont bénéficient les militaires aux colonies pour en jouir soit dans le groupe de colonies d'affectation, soit en France, dans l'Afrique du Nord, dans un territoire à mandat, ou dans un groupe de colonies autre que le groupe d'affectation, sont soumises aux prescriptions du décret (guerre) du 17 juillet 1933.

« La durée des permissions comprend, en principe. le temps de l'aller et celui du retour; elle court pendant le séjour à l'hôpital. Tout militaire qui obtient une permission est tenu de présenter lui-même, dans les vingt-quatre heures, son titre d'absence au visa de l'autorité administrative dont il relève.

« Tout militaire qui, étant en permission, rentre après le terme fixé pour l'expiration de sa permission ne reçoit aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatee ou par une maladie survenue avant l'expiration de la permission. Dans ces deux cas, l'intéressé doit prévenir immédiatement son chef direct en présentant les justifications administratives ou médicales nécessaires et solliciter, s'il y a lieu, une prolongation. Tout militaire rentrant de permission est tenu de se présenter à l'autorité administrative dont il relève pour faire constater, par un visa sur sa permission, la date de retour à son poste.

« Les permissions accordées aux militaires en service aux colonies pour se rendre, soit en France, en Afrique du Nord et dans un territoire à mandat, soit dans un groupe de colonies autre que le groupe d'affectation commencent à o heure i minute, le lendemain du jour, soit du passage de la frontière, soit du débarquement (ou de la sortie du lazaret, pour les militaires astreints à une quarantaine).

« Au retour, les militaires doivent être rendus à la frontière ou au port d'embarquement le lendemain du jour de l'expiration de leur permission ou la veille du jour du départ du paquebot assigné par l'intendant militaire dans les conditions déterminées par l'article 13 du décret (guerre) du 17 juillet 1933.

« La solde de permission, y compris, s'il y a lieu, les traversées d'aller et de retour et la période d'attente du départ du paquebot, est supportée par le budget du Ministère des colonies et, pour les militaires hors cadres, par les budgets locaux sur les fonds desquels ils sont entretenus.

« En temps de guerre, les permissions... ». Le reste sans changement.

Art. 2.—Les Ministres des colonies, de la guerre, des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre,

PH. PÉTAIN.

Ie Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN. ARRÊTÉ nº 613c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 29 juin 1934 et la loi du 3 juillet 1934.

(Du 22 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1°) le décret du 29 juin 1934 portant approbation du compte administratif du Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1931) J.O.R.F. du 4 juillet 1934, page 6733);

2°) le décret du 29 juin 1934 portant ouverture et annulation decrédits au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 4-juillet 1934, page 6735);

3°) la loi du 3 juillet 1934 prorogeant le délai d'application du droit de préférence accordé par la Loi du 30 janvier 1923 aux victimes de la guerre pour l'obtention des emplois réservés (J.O.R.F. du 4 juillet 1934, page 6706).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1934. L. MONTAGNÉ.

Approbation du compte administratif du budget local des. Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice-1931.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 juin 1934.

Monsieur le Président,

Le compte administratif de l'exercice 1931 du budget local des Etablissements français de l'Océanie a été établi par arrêté local du 16 septembre 1932, avec un excédent des dépenses sur les recettes s'élevant à 5 millions 395.818 fr. 89. En présence de cette situation irrégulière mon département avait du surseoir à la formalité de l'approbation règlementaire de ce compte et inscrire au budget du ministère des colonies une subvention destinée à couvrir le déficit budgétaire de l'Océanie. Le budget de mon département vient d'être voté par le Parlement et la subvention de 5.169,750 fr. qu'il comporte au profit de cette colonie pourra lui être versée. Dans ces conditions, il m'a paru possible de soumettre le compte administratif de l'exercice 1931 à l'approbation règlementaire.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

## DÉCRET

(Du 29 juin 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

#### DÉCRÈTE:

Article 1er. — Est approuvé le compte administratif du budget local des Etablissements français de l'Océanie de l'exercice 1931 arrêté, en recettes et en dépenses, à 21.013. 958 fr, 50.

Art. 2. —Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

DÉCRET portant ouverture et annulation de crédits du budget local des Etablissements français de l'Oceanie (exercice 1931).

(Du 29 juin 1934.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 668 du 30 juillet 1932, du gouverneur des établissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits sans emploi au budget local de l'exercice 1931;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

#### Décrète:

Article 1er. — Est approuvé l'arrêté susvisé du 30 juillet 1932 du gouverneur des établissements français de l'Océanie portant ouverture de 1.332.439 fr. 24 de crédits supplémentaires et annulation de 1.578.480 fr. 74 de crédits sans emploi au budget local de l'exercice 1931.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

LOI prorogeant le délai d'application du droit de préférence accordé par la loi du 30 janvier 1923 aux victimes de la guerre pour l'obtention des emplois réservés.

(Du 3 juillet 1934).

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit : Article 1er. — La période de cinq ans prévue par l'article 1er de la loi du 30 janvier 1923, portée à dix ans par la loi du 21 juillet 1928, est prorogée pour un nouveau délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — L'emploi de dame employée du Trésor est élevé de la 3° à la 2° catégorie des emplois réservés.

Art. 3.— Les emplois de la voirie départementale sont supprimés de la nomenclature des emplois réservés au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 janvier 1923.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, est complété comme suit:

« Ne sont pas compris dans la nomenclature des emplois de cette catégorie: l'emploi de secrétaire de mairie, les emplois de bureau relevant directement du secrétariat de la mairie, les emplois de police, les emplois de voirie municipale et vicinale. »

Le deuxième alinéa est ainsi modifié:

«Tous les emplois de début des communes, autres que ceux énumérés ci-dessus... ». (Le reste sans changement),

Les quinzième et seizième alinéas sont abrogés.

Art. 5. — A dater de la promulgation de la présente loi, il ne sera procédé à aucune nomination, au titre des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924, modifiées par la loi du 21 juillet 1928, aux emplois radiés de la nomenclature des emplois réservés et spécifiés dans les articles ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, HENRY CHÉRON.

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre, Ph. PÉTAIN.

Le Ministre de l'intérieur, ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des pensions, GEORGES RIVOLLET.

Le Ministre des affaires étrangères, Louis BARTHOU.

Le Ministre de la marine, FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'air, G' DENAIN.

Le Ministre de l'éducation nationale,

AIMÉ BERTHOD.

Le Ministre du commerce et de l'industrie.

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des travaux publics.
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre de l'agriculture, HENRI QUEUILLE. Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Le Ministre du travail, Adrien MARQUET.

Le Ministre de la santé publique et de l'éducation physique, Louis MARIN.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, André MALLARMÉ.

> Le Ministre de la marine marchande, WILLIAM BERTRAND.

ARRÊTÉ nº 614 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 25 juin et 10 juillet 1934.

(Du 22 août 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur:

1°) le décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie (J. O. R. F. du 28 juin 1934, page 6402);

2°) le décret du 10 juillet 1934 relatif à l'application du règlement d'administration publique du 28 mai 1933 aux colonies (primes de rengagement et pécules destinés à l'achat ou à l'aménagement d'une petite propriété rurale (J.O.R.F. du 13 juillet 1934, page 7081).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 22 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

Transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 juin 1934.

Monsieur le Président.

Un décret du 4 juillet 1932 a réglementé le transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie. A l'usage, il est apparu que ce texte nécessitait quelques modifications de détail dans le but de permettre d'activer la procédure des transferts, de supprimer la publicité des ventes projetées et d'établir une certaine concordance des stipulations du décret avec les dispositions générales des codes français.

L'administration locale a étudié et m'a proposé un texte modificatif qui, tout en maintenant la sauvegarde de la propriété indigène - objet essentiel du décret du 4 juillet 1932 - facilitera les transactions immobilières dans la Colonie.

C'est ce projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

# DÉCRET

(Du 25 juin 1934.)

LE Président de la République française, Sur le rapport du Ministré des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juillet 1932 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie,

#### DÉCRÈTE:

Article 1er.— Dans toute l'étendue du territoire des Etablissements français de l'Océanie, aucun transfert de propriétés immobilières entre vifs ne peut avoir lieu sans autorisation du Gouverneur de la Colonie.

Au cas où ce transfert aurait pour effet de faire passer la propriété aux mains de personnes ne possédant pas leur domicile légal dans les Etablissements français de l'Océanie, le Gouverneur pourra, s'il l'estime nécessaire, exercer au nom de la Colonie un droit de préemption sur les immeubles en cause, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles à dire d'experts.

Les règles précédentes s'appliquent aux locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans,

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, les experts nécessaires à l'évaluation de la propriété seront désignés à raison de un par les ayants droit et de un par le Gouverneur. En cas de désaccord persistant entre lesdits experts, le différend sera soumis à l'arbitrage d'un tiers expert nommé par le président du tribunal de première instance, sur requête des deux premiers.

Art. 3. — En vue d'obtenir l'autorisation visée à l'article 1er, les parties en cause devront adresser au gouverneur une demande accompagnée des titres de propriété et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra le dépôt de la demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires, le Gouverneur délivrera l'autorisation sollicitée ou la refusera, sans qu'il soit tenu, dans ce dernier cas, de fournir aucune explication sur les causes de son refus,

Art. 5. — Tout transfert de propriété immobilière effectué sans cette autorisation sera nul de plein droit, et tout notaire ou autre officier public qui y aura prêté la main pourra être attaqué par la partie lésée, sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'ils auront encourues et des peines prévues au présent décret.

Art. 6. — Les ventes judiciaires d'immeubles ne pourront être poursuivies qu'après autorisation du Gouverneur.

Nul ne sera admis à enchérir ou surenchérir s'il n'est créancier inscrit sur les biens vendus ou s'il ne justifie, au moment de la vente ou de la surenchère, de l'autorisation d'acquérir à lui délivrée par le Gouverneur.

Le command élu ou adjudicataire déclaré devra justifier de la même qualité ou de la même autorisation au moment de la déclaration faite en sa faveur; à défaut, l'adjudication restera pour le compte de l'enchérisseur.

Pour la facilité des enchères, le Gouverneur pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour le temps et dans les conditions qu'il déterminera; il ne sera jamais tenu de faire connaître le motif des refus d'autorisation.

Art. 7. — Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier ou l'un des coindivisaires originaires aurait cédé son droit à la succession ou à un ou plusieurs immeubles de la succession ou de l'indivision primitive, peut être écartée du partage soit par tous les cohéritiers ou coindivisaires originaires, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Le retrait des droits indivis de l'acquéreur non successible peut être exercé même à l'encontre du cessionnaire dont la copropriété antérieure ne procédait pas du titre commun ou du créancier auquel la cession a été faite en payement de sa créance, le remboursement comprenant les prix, frais, loyaux coûts et intérêts, tels qu'ils sont prévus en matière de droits litigieux par l'article 1699 du code civil.

Art. 8. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 100 à 500 fr., et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Est et demeure abrogé le décret du 4 juillet 1932. Le présent décret ne sera pas applicable aux ventes judiciaires poursuivies en vertu de contrats, jugements et inscriptions hypothécaires antérieurs à la promulgation dans la Colonie du décret du 4 juillet 1932, sauf l'exercice éventuel du droit de préemption prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 10. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Prime de rengagement et pécules destinés à l'achat on à l'aménagement d'une petite propriété rurale.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 juillet 1934.

Monsieur le Président,

Un décret portant règlement d'administration publique en date du 28 mai 1933 a réglé les modalités d'application des articles 75 et 80 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne le payement des majorations de primes d'engagement et de rengagement, ainsi que des pécules attribués aux militaires de carrière.

Ce texte contresigne par les Ministres de la guerre et des colonies s'applique, sans nul doute, aux troupes coloniales stationnées tant en France que dans nos établissements d'outre-mer. Toutefois, la mise en vigueur des dispositions du titre III relatives à l'utilisation dans une colonie déterminée ou un territoire placé sous mandat, dépendant du Ministère des colonies, des primes et pécules pour l'acquisition ou l'amenagement d'une petite propriété rurale, demande une mise au point nécessitée par l'organisation spéciale du crédit rural dans nos possessions lointaines.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies, PIERRE LAVAL.

Le maréchal de France, ministre de la guerre, Ph. PÉTAIN.

> Le ministre de l'agriculture, HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

# DÉCRET

(Du 10 juillet 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre, de l'agriculture et des finances,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 75 et l'article 80, aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les conditions, taux et modalités d'application des dispositions qui font l'objet du présent article de loi »;

Vu le règlement d'administration publique du 28 mai 1933, pour l'application des articles 75 et 80 precités:

Vu la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole;

Vu le décret du 5 juillet 1929 sur le fonctionnement du crédit de la mutualité et de la coopération agricoles à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion;

Vu les décrets des 4 février 1925, 18 avril 1930, 4 juin 1931, 26 juin 1931, 12 novembre 1931, 13 décembre 1932 et 20 mai 1933 organisant le crédit agricole à la Guyane, à Madagascar, au Cameroun, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français de l'Océanie et de l'Indochine;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919; Le Conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE:

Article 1er. — Les dispositions des titres ler, II, III et V du décret du 28 mai 1933 sont déclarées applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies pourvus de caisses de crédit agricole ou d'organismes en tenant lieu ou qui en seraient ultérieurement pourvus.

Dans ces territoires, les attributions dévolues par le titre III dudit décret à la caisse nationale ou aux caisses régionales de crèdit agricole seront respectivement dévolues aux caisses centrales et aux caisses locales de crédit agricole ou aux organismes en tenant lieu.

Art. 2. — Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs des colonies intéressées, et des commissaires de la République, dans les territoires placés sous mandat règleront les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 3. — Les ministres des colonies, de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Le ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le maréchal de France, ministre de la guerre, PH. PÉTAIN.

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

## **INFORMATIONS**

(J. O. R. F. du 24 juin 1934, page 6402)

#### Protection des plantations de caféiers contre le scolyte du grain de café.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 19 juin 1934, l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1922 sur la protection des plantations de caféiers contre le "scolyte du grain de café" a été modifié comme suit :

Art. 1er. - Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 27 février est libellé comme suit:

« Les prohibitions prévues à l'article 1er du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes néerlandaises, de la Malaisie, des Antilles anglaises, du Brésil, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Congo belge, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée. ni soumise à un contrôle phytopathologique. » -

## (J. O. R. F. du 12 jullet 1934, page 742)

ARRÊTÉ ministériel modifiant l'arrêté du 19 avril 1927 fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'Ecole Coloniale (sections administratives).

(Du 10 juillet 1934.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 15 avril 1927, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole Coloniale, modifié par les décrets des 15 mars 1929, 4 juillet 1930, 16 novembre 1933 et 2 juillet 1934;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927, fixant le programme des cours et le règlement des examens, modifié par les arrêtés des 9 juillet 1927 et 16 novembre 1933;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'Ecole Coloniale,

# ARRÊTE:

Article 1er. - Le nombre des leçons afférentes aux cours généraux ci-après désignés est réduit aux chiffres ci-dessous :

Première année.

Lecons.

dendiahme des colomes mandaises et emanderes	90
Ethnographie	20
Eléments d'agriculture et de sylviculture coloniales.	20
Economie politique	25
Deuxième année.	
Régime économique et colonisation française	35
Régime économique et colonisation étrangère	20
Etude des produits et d'origine végétale	10
Topographie, travaux et construction pratiques	30
Droit administratif	. 30
Droit criminel	20
Droit commercial	15
•	
Troisième année.	
Zootechnie et étude des produits d'origine animale.	15
Cours spéciaux	
Section indochinoise.	
Géographie de l'Indochine	20
Ethnographie et droit coutumier de l'Indochine	25
Législation et administration de l'Indochine:	
En 1re année	10
En 2º année	30
	90
Section africaine.	
Législation et administration de l'Algérie, Tunisie,	
Maroc	- 20
Législation et administration de Madagascar	15

Charmanhia des calanias françaises et átrangàres

Art. 2. - Le cours de génie rural et mécanique appliquéaux colonies, ainsi que celui d'économie et législation industrielles sont supprimés.

Les cours de langues européennes sont supprimés en deuxième année.

Art. 3. — Le maximum des points pouvant être obtenus dans les cours généraux fixé par l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 1927 susvisé est ramené à 2380; le maximum total des points (en y comprenant les cours spéciaux) à 3160.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur à l'ouverture de l'année scolaire 1934-1935.

Fait à Paris, le 10 juillet 1934.

PIERRE LAVAL.

# EXTRAITS

(J.O.R.F., du 19 Juin 1934), page 6062-6063, Par décret du 13 juin 1934, sont nommés:

Cadre des colonies autres que l'Indochine.

Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'appel de 1re classe de la Guyane (emploi créé) M. de Monti-Rossi, Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'appel des Etablissements trançais de l'Océanie.

Président du Tribunal Supérieur d'appel de 11e classe de la Nouvelle-Calédonie M. Cury, Président du Tribunal Supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie.

Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'appel de 2º classe des Etablissements français de l'Océanie, M. Goguillot, conseiller à la cour d'appel de la Réunion, en remplacement de M. de Monti-Rossi.

Histoire de la colonisation étrangère.....

Président du Tribunal Supérieur d'appel de 2° classe des Etablissements français de l'Océanie, M. Rèche, Procureur de la Republique près le Tribunal de 3° classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Cury.

Juge au Tribunal Supérieur d'appel de 11º classe de la Nouvelle-Calédonie (emploi créé), M. La Porte, juge au Tribunal Supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie (emploi supprimé).

Juge de paix à compétence étendue de Karikal (emploi créé), M. Saintol, juge de paix à compétence étendue de Raiatea (emploi supprimé).

Juge suppléant au Tribunal de 3° classe de Papeete, M. Lauratet.

Fait à Paris, le 13 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonie,

PIERRE LAVAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, HENRY CHÉRON.

Revision de diverses indemnités attribuées an personnel militaire en service aux colonies et en Chine.

Rectificatif au Journal officiel du 15 juin 1934, page 5949, article 6, dernière ligne, au lieu de: « est remplacé par le tarif n° 5 annexé au présent décret », lire: « est remplacé par le tarif n° 3 annexé au présent décret ». (Publié au J. O. de la Colonie du 16 août 1934, n° 16, page 370).

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ nº 563 s. g., autorisant le prélèvement ordinaire d'une d'une somme de 315.696 f. 53 sur le disponible de la Caisse de Réserve pour assurer la cloture de l'exercice 1933.

(Du 13. août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 262;

Vu le compte administratif de l'exercice 1933 dont l'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à 315.696 f. 53.

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

La Commission permanent des Déléguations économiques et financières entendue dans sa séance du 31 juillet 1934 et sous réserve de la ratification de sa délibération par la plus prochaine Assemblée plénière.

Le Conseil privé entendu dans ses séances des 31 juillet 1934 et 40 août 1934.

#### ARRÈTE :

Article 1er.— Est autorisé, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve du Service local des Etablissements français de l'Océanie, un prélèvement d'une somme de trois cent quinze mille six cent

quatre-vingt seize francs cinquante trois centimes (315.696 f. 53), pour permettre d'assurer la cloture de l'exercice 1933.

Art. 2.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934. L. MONTAGNÉ

ARRÊTÉ nº 566 d., rendant exècutoires des rôles supplémentaires de la prestation rurale du 1ºt trimestre de l'exercice 1934 de la perception de Tahitî (districts de Mahina, Afaahiti) de la perception de Moorea (districts de Afareaitu) de Teavaro-Teaharoa).

(Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrête du 16 février 1881 sur l'assiette la liquidation et la perception des Contributions directes;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1933 n° 779 s.g., approuvant le tarif des taxes pour l'année 1934;

Vu le décret du 7 mars 1934 ramenant de 18 à 10 francs le taux de la journée de prestation rurale dans les Etablissements Français de l'Océanie;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 août 1934,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation rurale du 1<sup>er</sup> trimestre 1934 s'élevant à la somme de Mille huit cent vingt-six francs cinquante centimes, savoir:

Perception de Tahiti.

District de Mahina.

District de Afaahiti.

 Prestation rurale
 700 »

 A vertissement
 2 50

PERCEPTION DE MOOREA.

District de Afareaitu.

Rôle supplémentaire 1er trimestre 1934.

 Prestation rurale
 420 »

 Avertissement
 1 50

Total du district de Afareaitu..... 421 50

District de Teavaro-Teaharoa.

exécution et publié partout où besoin sera.

Art. 2,— Le présent arrêté sera enregistre, communique pour

Papeete le 13 août 1934. L. MONTAGNÉ. ARRÊTÉ nº 567 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et un rôle principal de la prestation rurale, des patentes, du 10 ° | ° c.c. de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre de l'année 1934 des perceptions de Tahiti, Moorea et Rurutu-Rimatara.

(Du 13 août 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents:

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1933 nº 779 s. g., approuvant le tarif des taxes pour l'année 1934;

Vu le décret du 7 mars 1934, ramenant de 18 à 10 francs le taux de la journée de prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 aout 1934.

#### ARRÊTE:

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et le rôle principal du 2e trimestre de l'année 1934 et s'élevant à la somme de Cinquante-sept mille neuf cent vingt-et-un francs quatre-vingt-onze centimes, savoir:

#### PERCEPTION DE TAHITI.

The I 12 1	7	0.00	1-*	1001
Rôle supplémentaire	an.	2,410	Trimestre.	1934.
zeere cup promotivate o	0000	~	01100000	

Patentes fixes	5.016 65	•
- proportionnelles	1.777 49	
Taxe 10% C. C		
Taxe sur les voitures	200 »	
Taxe sur les chiens	30 »	•
Droit fixe.	360 »	
Droit supplémentaire	5.431 66	
Formules et avis	316 »	
Total de la perception de Ta	hiti	13.811 04

#### COMMUNE DE PAPEETE

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1934.

Taxes sur les chiens	360	>
Avertissement	1	<b>»</b>

Total de la perception de la Commune de Papeete... 361 »

## Perception de Moorea.

# Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> trimestre 1934.

Patentes fixes	338	75	-	
— proportionnelles	100	v		
Taxe 10 % C. C	41	87		
Taxe sur les chiens	60	В		
Droit supplémentaire	75	<b>»</b>		
Formules et avis	16	50		
Total de la perception de Mo		<del></del>		

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

#### LERGEPHON DE RURUIO-HUMAIARA

# Rôle principal Ex. 1934.

Prestation rurale	29.960	>>
Patentes fixes	1.890	>>
— proportionnelles	1.200	>
Taxe sur les chiens	1.665	D
Droit fixe	300	>>
Droit supplémentaire	7.920	ø
Formules et avis	202	<b>7</b> 5

612 12

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communique et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 568 d., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes du 10 ° | ° c.c. de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre de l'année 1934 des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti, Makatea, Rurutu-Rimatara, Tubuai-Raivavae, Gambier, Marquises (Atuona et Taiohae).

(Du'13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE. L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1933 nº 779 s.g., approuvant le tarif des taxes pour l'année 1934;

Vu le décret du 7 mars 1934 ramenant de 18 à 10 francs le taux de la journée de prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 août 1934,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires du 2me trimestre de l'année 1934 s'élevant à la somme de Soixante-et-un mille cent quatre-vingt-cinq francs sept centimes, savoir:

# Perception de Raiatea-Tahaa.

	Rôle principal Ex. 1934.
Propriété bâtie	22.792 75

Total de la perception de Raiatea-Tahaa...... 22.871

Perception de Huahine.

Total de la perception de Huahine ..... 4.661 50

Perception de Borabora-Maupiti.

Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> trimestre 1934.

 Patentes fixes
 225 »

 Formules et avis
 24 50

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 5.226

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal Ex. 1934.

Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> trimestre 1934.

Prestation rurale	70 >	ð
Patentes	201 2	i
Patentes proportionnelles	58 33	3
Taxe 10 o/o C. C	25 94	è
Taxe sur les chiens	15 ×	,
Droit fixe	<b>60</b> ×	•
Droit supplémentaire	560 ×	9
Formules et avis	-23 50	)

Percepton de Runotu-Rimatara.	
Rôle principal Ex. 1934.	• .
Propriété bâtie.       5.400 25         Formules et avis.       33 25	-
Total de la perception de Rurutu-Rimatara	5.433 50
Perception de Turuai-Raivavae.	
Rôle principal Ex. 1934.	
Propriété bâtie	
Total de la perception de Tubnai-Raivavae	1.821 75
Perception des Gambier	
Rôle principal E. 1934.	
Propriété bâtie. 687 80 Formules et avis. 4 »	, :
Total de la perception des Gambier	<b>691</b> 80
Perception des Marquises (Atuona.)	
Rôle principal Ex. 1934.	
Propriété batie	<del>-</del> .
Total de la perception des Marquises (Atuona)	9.675 50
Perception des Marquises (Taighae).	
Rôle príncipal Ex. 1934.	
Propriété bâtie         7.224 50           Formules et avis         33 »	
Total de la perception des Marquises (Taiohae)	7.257 50

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

Total général ...... 61.185 07

#### L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 569 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrévements accordées sur les exercices 1933-1934.

## (Du 1er août 1934.)

Le Gouverneur des Etablissements français de L'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 articles 43-44-45 et le décret financier du 30 décembre 1912 articles 173-174-177;

Vu les arrêtés du 12 décembre 1932 nº 779 s.g., du 6 décembre 1933 approuvant le tarif du Service local pour les années 1933-1934:

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé du Gouvernement entendu dans sa séance du 10 août 1934,

## ARRÊTE:

Article 1er. — M. le Trésorier-Payeur, Receveur Municipal, le Gérant de comptes du Trésor de Moorea, de Tubuai et de Raiatea sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des

dégrevements accordés à divers contribuables sur les exercices 1933-1934, s'élevant ensemble à la somme de Dix sept mille huit cent quatre-vingt-douze francs soixante-treize centimes, savoir:

· Perception de Tahiti.	- '
Sson Varua a Pita Taxe s/ un chien Ex. 1934	20 25
M. Doucet Antony propriété bâtie Rx. 1934	
M <sup>me</sup> Metuarea a Poara — — — 1933	
M <sup>me</sup> Taylor H — — — 1934	240 25
M. Tauira Pihaatae Taxe s/ une voiture — 1934	40 »
M. Bunkley propriété bâtie — 1934	200 »
Dégrevements sur patentes 1er et 2me trimestre 1934	13 470 79
- sur prestation rurale Ex. 1934	2 388 50
Mile Eliza Rey Taxe propriété bâtie Ex. 1934	45 »
Peception de Moorea.	
M. Mahahe Ebb Taxe propriété bâtie Ex. 1934	23 25
Dégrèvement sur patentes 2e trimestre Ex. 1934	665 94
- sur prestation rurale Ex. 1934	351 25
Cotes indûment imposés taxe sur chien Ex. 1934	60 75
Percepton de Tubuai.	•
M. Doom Robert sur prestation rurale E. 1933	126 25
Perception de Raiatea.	
M. Tchon On You n 2870 taxe sur une voiture Ex. 1933	·
Total général	17.892 75

Art. 2.— Les ordonnance de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

## L. MONTAGNÉ.

ARRÈTÉ nº 570 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de Comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1931, 1932, 1933 et 1934.

#### (Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177;

Vu les arrêtés n° 768 s.g., du 15 décembre 1930, n° 901 ş.g., du 10 décembre 1931, n° 964 s.g., du 12 décembre 1932, n° 779 s.g., du 6 décembre 1933 approuvant le tarif du Service local pour les années 1931, 1932, 1933 et 1934;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil Privé du Gouvernement entendu dans sa séance du 10 août 1934,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — M. le Trésorier-Payeur, Receveur Municipal, le Gérants de Comptes du Trésor de Huahine, de Moorea, de Makatea sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1931, 1932, 1933, 1934, s'élevant ensemble à la somme de Qua-

4er Septembre 1934

torze	mille	quatre	cent	onze	francs	quatre-vingt	centimes,
(14.41	1 96),	savoir:			•		

#### Perception de Tahiti.

Etat de dégrèvement Ex. 1933 Divers	324 75
— Prestation rurale Ex. 1934	421 50
Mile Maru a Terai Terariki Taxe sur un chien Ex. 1933	<b>4</b> 0 »
M. le Dr Gouin Taxe sur un chien Ex. 1934.	20 25

# Perception de Huahine.

Cotes irrécouvrables	Ex. 1931, Prestation rurale	126 10
<u> </u>	Ex. 1933, Taxe sur un chien	15 25
	Ex. — Patentes	6.44375
_ · _	Ex. — Prestation rurale	140 50
<u> </u>	Ex. — Avertissement	93 25

## Perception de Moorea.

Cotes irrécouvrables	Ex. 1932, Taxe sur les chiens	32 45
<del></del>	Ex. 1933, Divers	4.59644
Cotes indûment imposées	Ex. 1933, Divers	2.164 50

## Perception de Makatea.

Cotes irrécouvrables	Ex. 4933, Divers Ex. — Avertissement	
	Total général	14.411 96

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÈTE nº 571 d., autorisant le remboursement d'une sommme de 2.861 frs. 71.

(Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 779 s.g., du 6 décembre 1933 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir pour l'année 1934 au profit du Service Local;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant règlementation du Service des Douanes dans les Etablissements Français de l'Océanie notamment l'article 5;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 août 1934,

#### ARRÊTE:

Article 1ez. - Est autorisé le remboursement :

1º d'une somme de 995 fr. 34, montant des droits perçus sur des marchandises livrées à la Municipalité de Papeete et au Service Local, savoir:

Noms	Douane	O. M.	Divers	Total
Grand H	23 23	22 30	11 15	56 68
ida		12 96	4 32	34 16
id		36 »	103 50	364 50
S.C.O	· **	Ŋ	540 »	540 »
Total	265 11	71 26	658 97	995 34

2º d'une somme de 1.866 37 montant de droits indûment perçus savoir:

Noms	Douane	О. М.	Total
Fo On 2702	» .	70 31	70 31
Wing On Lee 3890	95 32	»	95, 32
Grand Henri	279 »	>>	279 »
s.c.o	753.30	33	753 30
-id	668 44	,	668 44
Total	1.796 06	70 31	1 866 37

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 13 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 572 d., portant annulation de deux liquidation de douane.

(Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant règlementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Oceanie;

Vu le décret du 6 avril 1933 modifiant le tarif du droit de sortie : Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil Privé entendu dans sa seance du 10 août 1934,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Sont annulées pour cause de double emploi, les liquidations suivantes:

 N° 3717 du 30 juin 1934, Ets Donald Tahiti
 2.877 43

 N° 3722 du 2 juillet 1934, A. Hervé
 1.219 12

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 574 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de contracter mariage.

(Du 13 août 1934.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Oceanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents; Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la requête présentée par M. Louis Marie Ferrand et tendant à obtenir une dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prescrit par l'art. 70 du Code civil, à l'effet de contracter mariage avec la dame Elisa Moe Rey;

Vu la pièce produite à l'appui de la demande et les raisons invoquées par le requérant;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Prive entendu dans sa séance du 10 août 1934,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prescrit à l'art. 70 du Code civil, est accordée à M. Louis, Marie Ferrand, né à Derval, département de la Loire-Inférieure (France), le 5 décembre 1871, fils de François Ferrand et de Marie Argand, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Elisa Moe Rey.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'État-Civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 575 j. accordant dispense d'acte de naissance aux fins de contracter mariage.

(Du 13 août 1934).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 8 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la requête formulée par M. Chataigner Louis, Quartier Maître à bord de la goélette "Zélée" et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prescrit à l'art. 70 du code civil, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Irma Moeata Tauraa;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande et les rai-

sons invoquées par le requérant;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 août 1934,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prescrit à l'art. 70 du code civil, est accordée à M. Chataigner Louis, Jean, Edgar. Charles, né à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 27 novembre 1906, fils de Charles et de Elisa, Marie Marlet, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Irma, Moeata Tauraa.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant

la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 13 août 1934. L. MONTAGNÉ. ARRÈTÉ nº 576 e., portant acceptation de la donation à la Colonie d'une parcelle de la terre "Tekipakipa" sise à Fakarava, Tuamotu pour édification d'une Fare Hau.

(Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents:

Vu l'offre présentée par : Tuohea a Tetumu, Tearaiti a Mataihau et Putahi a Tahuka :

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Domaines et par l'Administrateur des Tuamotu;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 août 1934,

#### ARRÊTE:

Article 1er. - Est acceptée la donation à la Colonie par :

1º Tuohea a Tetumu; 2º Tearaiti a Mataihau; 3º Putai a Tahuka, propriétaires demeurant a Fakarava (Tuamotu) d'une parcelle de la terre "Tekipakipa", sise au village de Rotoava, île de Fakarava pour édification de la maison Commune de ladite île.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 577 e., portant acceptation de la donation à la Colonie d'une parcelle de la terre "Tenukupara" sise à Ahe pour édification d'une Fare Hau.

(Du 13 août 1934)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'offre présentée par M. Ruaragi a Tugia;

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Domaines et par l'Administrateur des Tuamotu;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 août 1934,

## ARRÊTE:

Article 1er. — Est acceptée la donation à la Colonie par M. Ruaragi a Tugia, propriétaire à Manihi, d'une parcelle de la terre "Tenukupara", sise à Ahe (Tuamotu) pour édification de la maison Commune de la dite île.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 578 e., désignant l'Administrateur des Tuamotu pour représenter la Colonie lors de la passation de l'acte de donation de la parcelle de terre "Tenukupara" sise à Ahe et l'acte de donation de la parcelle de terre "Tekipakipa" sise à Fakarava pour édification de Maisons Communes dans ces deux

(Du 13 août 1934).

LE GCUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents; Vu l'arrêté nº 576 e., du 13 août 1934 portant acceptation de la donation à la Colonie par: Ruaragi a Tugia, propriétaire d'une parcelle de la terre "Tenukupara", sisé à Ahe (Tuamotu) pour édification de maison Commune de cette île.

Vu l'arrêté nº 577 e., du 13 août 1934 portant acceptation de la donation à la Colonie par Tuohea a Tetumu, Tearaiti a Mataihau et Putahi a Tahuka, propriétaires d'une parcelle de la terre "Tekipakipa", sise à Fakarava (Tuamotu) pour édification de la maison Commune de cette île.

# DÉCIDE:

Article ler.— L'Administrateur des Tuamotu est désigné pour représenter la Colonie devant le notaire de la circonscription des Tuamotu lors de la signature de deux actes de donation à la Colonie des terrains destinés à la création de maison Commune dans les îles Ahe et Fakarava.

Art. 2.— Ampliation de la présente décision sera notifiée au notaire de la circonscription des Tuamotu.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

DECISION nº 598 s. g., autorisant une Tombola au profit de la Section des Etablissements français de l'Océanie de l'Union Nationale des Combattants.

#### Du 14 août 1934.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents; Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

# DÉCIDE:

Article 1er. — Est autorisée l'organisation d'une Tombola au profit de la Section des Etablissements français de l'Océanie de l'Union Nationale des Combattants.

Art. 2.— Le nombre de billets de cette tombola est fixé à cinq mille à deux francs pièce.

Art. 3.— Le placement des billets est autorisé à compter du 20 sentembre.

Le tirage de la tombola est fixé au 17 octobre 1934 à 20 heures au "Moderne Cinéma".

Art. 4.— Le Contrôleur de la Police est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 600 t. p. fixant les conditions d'armement de la "Frégate", la composition de son équipage et l'uniforme des matelots.

# (Du 14 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision nº 752 s. g. du 29 novembre 1933, modifiant la décision du 18 avril 1930 et celle du 29 juillet 1931 sur la composition, le recrutement et les allocations de l'équipage de la "Mouette";

Vu la décision nº 1 s. g. du 6 janvier 1934 complétant la décision nº 752 s. g. du 29 novembre 1933 susvisée;

. Vu les nécessités du Service;

Vu la nécessité d'assurer aux membres de l'équipage de la "Frégate" une tenue décente;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général et du: Chef du Service des Travaux publics,

#### Décide :

Article 1er. — La "Frégate", unité de flotille de l'Administration locale sera prise en charge par le Service des Travaux publics au titre de la Subdivision "Archipels".

Art. 2. — Le Chef de la Subdivision "Archipels" sera chargé de l'entretien de la "Frégate" comprenant: amélioration, réparations diverses, entretien et renouvellement du matériel.

Art. 3. — La dépense nécessitée par l'entretien de la "Frégate" et l'achat du combustible, sera supportée en 1934 par le chapitre 10, article 6, paragraphe 1 (T. P.)

Art, 4. — La composition de l'équipage de la "Frégate" est fixé comme suit:

Les frais de table alloués aux personnes ci-dessus désignées, sont fixés respectivement à:

Pour le Maître-lieutenant 15 francs par jour Pour les matelots 7 fr. 50 par jour.

La dépense sera supportée en 1934 par le chapitre 4, art. 4, § 4.

Art. 5. — Les hommes d'équipage de la "Frégate" devront posséder un trousseau individuel ainsi constitué et d'un modèle uniforme:

2 pantalons de toile blanche;

- 4 tricots de coton (avec insigne de la "Fregate";
- 2 pantalons de toile blanche, courts;
- 2 bérets de toile blanche avec ruban noir et inscription "Frégate" en lettres jaune-or;
- 1 chapeau de paille tressée;
- 2 paires de chaussures dites "tennis";
- 1 ceinture de cuir;
- 1 couteau de poche;
- 1 couverture;
- 1 gilet de laine blanche.

Art. 6. — La dépense nécessitée par l'achat de ces vêtements, sera avancée par le Budget de la Colonie: chapitre 10-6-1, qui récupérera le montant au moyen d'une retenue minimum de 25 francs par mois sur la solde individuelle.

Le Conducteur des Travaux publics, chargé de la Subdivision des "Archipels" sera chargé de la constitution du trousseau des hommes de la "Frégate". Il veillera au parfait équipement des matelots et devra provoquer, chaque fois qu'il sera nécessaire, la prise d'une décision déterminant le montant de l'avance à faire suivant les besoins du navire.

Art. 7.— Le Secrétaire Général du Gonvernement et la Chef du Service des Travaux publics, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 14 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 605 s.g., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête règlementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goëlette "France Australe".

(Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1929 réglementant aux colonies la composition du conseil d'enquête en cas d'accident de mer;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicable les dispositions du décret du 19 mars 1927,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. Bailly, Georges, chargé de la Police de la Navigation; Lidin, G., capitaine au long cours;

Réjus, Alfred, capitaine au grand cabotage colonial se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'enquête règlementaire prescrite par les textes susvisés sur les causes ayant entraîné la perte de la goêlette "France Australe".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 611 I.C. nommant une commission chargée d'examiner la nature des travaux à effectuer aux bâtiments militaires de Papeete, les offres des entrepreneurs et l'exécution de ces travaux.

(Du 22 août 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la lettre nº 587 du 18 août 1934 du Capitaine Vachier Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti.

#### DÉCIDE:

Art. 1er. - Une commission composée de :

MM. Cazaban, Ingénieur-adjoint, Chef du Service des Travaux publics et des Mines,

Président;

Villant, Receveur conservateur des
Hypothèques à Papeete.

Membres;

Gibert, Adjudant d'Infanterie Coloniale,

se réunira sur la convocation de son Président pour exami-

ner en premier lieu la nature des travaux à exécuter dans les bâtiments militaires de Papeete, en faire une évaluation approximative et en fixer l'ordre d'urgence.

Examiner les offres des entrepreneurs avant la passation des marchés.

Contrôler ces travaux une fois effectués et en donner décharge aux exécutants.

Procès-verbal de ces opérations sera dressé par la commission

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ nº 615 s.g., réduisant de 10 % le traitement des auxiliaires et des contractuels des divers services de la Colonie.

# (Du 24 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies;

Vu l'arrêté nº 396 s.g. du 6 juin 1934, étendant au personnel civil ou militaire rémunéré sur les fonds du Budget de la Colonie, les dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et du décret du 17 avril 1934 portant abrogation du décret du 14 mars 1934 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret ;

Vu l'arrêté nº 405 s. g. du 9 juin 1934, portant règlementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents régis par arrêtés locaux;

Vu le décret du 29 juin 1934, fixant le supplément colonial dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le radiogramme ministériel (colonies) nº 63 du 7 juillet 1934; Vu l'arrêté nº 489 s.g. du 13 juillet 1934 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses;

Vu l'arrêté nº 608 c du 21 août 1934 promulguant le décret du 29 juin 1934 susvise;

Vu le radiotélégramme ministériel nº 83 du 21 août 1934;

Vu les nécessités budgétaires;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article 1er. — A compter du 1er septembre 1934 les traitements, soldes ou salaires des auxiliaires et des contractuels employés dans les divers services de la Colonie sont réduits de 10  $^{\circ}/_{\circ}$ .

Art. 2. — Sont exemptés de cette réduction tous agents dont la solde, le traitement, le salaire mensuel ou l'indemnité ne dépasse pas 500 francs.

Dans le cas où la réduction prescrite aurait pour effet de ramener au dessous de 500 francs les émoluments mensuels, ceux-ci seraient arrêtés à 500 francs.

Art. 3.— Le prélèvement institué par le décret du 17 avril 1934 rendu applicable aux agents auxiliaires, contractuels ou journaliers rémunérés sur les fonds du Budget de la Colonie par arrêté nº 396 du 6 juin 1934 sera calculé sur les 2/3 des traitements, sol-

des et émoluments desdits agents, exception faite pour les salaires régionaux.

Art. 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1934. L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 616 s. g., désignant les Membres du Conseil Privé charges de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1933.

(Du 25 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

#### DÉCIDE :

Article 1er. — Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1933:

M.M. le Chef du Service Judiciaire, Charlier Edouard, Conseiller Privé, Hervé Armand, Conseiller Privé, Président ; Membre ;

- Art. 2.— La Commission se réunira à la Trésorerie de Papeete avant le 31 août 1934 sur la convocation de son Président et dressera procés-verbal de ses constatations.
- Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÈTÉ nº 617 s.g., autorisant une tuerie particulière à Afaahiti.
(Du 25 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Koo Ting Yip nº 4971, en date du 4 juin 1934, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Afashiti;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 6 juillet au 5 août 1934;

Vu le procès-verbal du Commissaire enquêteur;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Koo Ting Yip nº 4971;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — M. Koo Ting Yip no 4971 est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Afachiti.

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Médecin-Vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1934. L. MONTAGNÉ.

ARRÈTÉ nº 625 c., organisant un Service de Sûreté et de Renseignements politiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

#### - (Du 31 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1927 créant un emploi de Contrôleur de la police administrative et judiciaire;

Vu la Dépêche ministérielle n° 81 en date du 20 juillet 1933 concernant les Services de Sureté et de Renseignements politiques;

Vu la nécessité de procéder à une transformation des Services de la police, en vue d'en obtenir un rendement en rapport avec les nécessités actuelles de sécurité de la Colonie;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 août 1934.

#### ARRÊTE:

Article 1°. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie, un Service de Sûreté et de Renseignements politiques étendant son action dans toute la Colonie.

- Art. 2.— Ce Service est placé sous l'autorité et la direction d'un fonctionnaire, nommé par le Gouverneur, qui prend le titre de Chef de la Sûreté.
- Art. 3. Le Chef de la Sûreté relève directement du Chef de la Colonie. Son action s'étend à toute la Colonie. Il se tient en liaison étroite avec les Commandants de circonscription administrative avec lesquels il correspond directement pour tous les détails de son service.
- Art. 4. Il a dans ses attributions, outre la police générale, administrative et judiciaire, le contrôle des étrangers dont il tient le sommier général. Pour la partie judiciaire de son service il se conformera aux instructions du Chef du Service judiciaire.

Art. 5.— Il a sous ses ordres directs le personnel de la police de Papeete et celui des districts de Tahiti et Moorea. Il dispose en outre d'agents mobiles de la Sureté pour l'accomplissement des missions particulières.

Les propositions tendant à la nomination ou à la révocation des fonctionnaires ou agents sous ses ordres seront formulées par le Chef de la Sûreté. En ce qui concerne les agents de police des districts de Tahiti et Moorea, après avis écrits des Présidents des conseils de districts intéressés.

- Art. 6. Le Chef de la Sûreté effectue les tournées utiles à la bonne marche de son service. Il adresse au Gouverneur des rapports sur les faits intéressant la sûreté de la Colonie et la marche des affaires publiques.
- Art. 7. Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 14 octobre 1927 portant institution d'un contrôle de la Police, se-

ra enregistré et notifié partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 31 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION nº 626 c., nommant M. Demay, Capitaine d'Infanterie Coloniale en retraite. Chef de la Sûreté dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 août 1934.)

Le Gouverneur des Etablissements français de L'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde;

Vu le contrat, en date du 10 octobre 1927, nommant M. Demay, Capitaine d'Infanterie Coloniale en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, trois citations, auxiliaire du Service local et le chargeant des fonctions de Contrôleur de la Police;

Vu le décret du 8 juin 1934, concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté et notamment l'article 2 qui stipule que «Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent qu'en vertu d'une décision spéciale et motivée du Chef de la Colonie où l'agent auxiliaire se trouve en service».

Vu l'arrête nº 625 c., du 31 août 1934 organisant un service de Sûreté et de Renseignements pôlitiques dans les Etablissements français de l'Océanie;

Attendu que M. Demay assure depuis 7 ans les fonctions de contrôleur de la police avec intelligence, fermeté et dévouement et qu'il est seul apte par sa connaissance approfondie du Pays et des Habitants à diriger utilement le Service de Sûreté et de Renseignements politiques;

Vu l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### DÉCIDE :

Article 1er. — M. Demay (Alfred, Henri) Capitaine d'Infanterie Coloniale en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, 3 citations, agent auxiliaire contractuel de l'Administration locale remplissant les fonctions de Controleur de la Police est appelé à continuer ses services en qualité de Chef de la Sûreté des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1934. L. MONTAGNÉ.

# EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### Enseignement.

Par décision nº 604 du 20 août 1934.

M<sup>me</sup> Le Poder (Marie, Hélène, Virginie, en religion Sœur Véronique) pourvue du Brevet Elémentaire de capacité pour l'enseignement primaire, est autorisée à prendre la direction de l'Ecole des Sœurs d'Atuona (Iles Marquises).

Par décision nº 609 du 22 août 1934.

Un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 20 août 1934, à M<sup>me</sup> Tetopata (Hauarii) institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, adjointe à l'école de Papeari.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de de la Colonie au moyen d'un certificat de la Sage-femme ou du Médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

Par décision nº 610 du 22 août 1934.

M<sup>me</sup> Pia (Hélène), institutrice de 4º classe du cadre local en congé pour affaires personnelles, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant une période d'un an à compter du 1ºr septembre 1934.

#### Imprimeric.

Par décision nº 602 du 16 août 1934.

Un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 16 août 1934 à M<sup>me</sup> Matatini a Fasruia, dame employée auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la Sage-femme ou du Médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

#### Santé.

Par décision nº 599 du 14 âoût 1934.

L'Annamite Do Van Luc nº 157, provenant du Service des Travaux Publics de Papara, en service contractuel chez M. Faugerat, est engagé à l'Hôpital pour une durée de dix mois à compter du 16 août 1934.

Il sera logé, habillé et touchera un salaire mensuel de cent soixante dix francs et une indemnité journalière de nourriture de 4 f.40.

La dépense sera imputable au Chap. 11, art. 2, paragraphe 5 du Budget local.

#### Secrétariat Général - Administration Générale et Finances.

Par décision nº 556 du 9 août 1934.

Sont rapportées à compter du 15 août 1934 les décisions du 27 février 1930 et 112 c. du 14 février 1933 nommant M. Temarii a Pea planton auxiliaire et fixant le montant de sa solde annuelle.

Par décision nº 597 du 14 août 1934.

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Hine a Temarii condamné à cinq ans de prison par le tribunal indigène d'Iripau (Tahaa) pour viol.

Par décision nº 603 du 16 août 1934.

M. Passard Charles, adjoint de 3° classe des services civils est désigné pour la rédaction des contrats de prêts conformément aux articles 15 et 17 du décret du 13 décembre 1932 en remplacement de M. Pailloux, appelé à d'autres fonctions.

Par décision nº 607 du 20 août 1934.

A compter du 1er août 1934, le soldat Graffe (Louis) est nommé moniteur chargé des cours d'éducation physique à l'Ecole Centrale en remplacement de M. Pervas en instance de rapatriement.

Il percevra en cette qualité une indemnité mensuelle de cinquante francs (50 frs).

Par décision nº 612 du 22 août 1934.

M. Lehartel, Benjamin, agent auxiliaire en service aux Iles Sous-

le-Vent est affecté au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau d'Administration Générale et des Finances).

#### Travaux publics.

Par décision nº 601 du 14 août 1934.

M. Tuko Williams, Maitre au petit cabotage, est nommé au commandement de la goélette du Service Local "Frégate".

Il aura droit à ce titre au traitement et indemnité prévus à la décision n° 600 t.p., du 14 août 1934.

#### ACTE MUNICIPAL

Par arrêté Municipal du 30 juillet 1934 approuvé par le Chef de la Colonie, la rue des Marais est dénommée rue François Cardella et la rue de la Glacière, rue du De Fernand Cassiau.

#### **AVIS OFFICIELS**

## Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général pendant un mois à compter du 1er septembre 1934 sur une demande formulée par Tchan Teng no 3646 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Punaauia.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1934 à 17 heures.

Le Vétérinaire du Service Local est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 août 1934. Le Secrétaire Général, LE BOUCHER.

# Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête "commodo et incommodo" est ouverte au Secrétariat Général pendant un mois à compter du 1er septembre 1934 sur une demande formulée par M. Jean Temarii, propriétaire à Mataiea en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Mataiea.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1934 à 17

Le Vétérinaire du Service Local est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 août 1934. Le Secrétaire Général, LE BOUCHER.

# AVIS

Les propriétaires de plantations se trouvant sur le territoire de la Commune de Papeete sont invités à se présenter aussitôt que possible au Secrétariat Général pour remplir les fiches individuelles du recensement économique concernant l'année 1933.

## CIRCULAIRE

# Nº 1675 S. G.

Papeete, le 22 août 1934.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur.

à M.M. les Commandants des Circonscriptions:

Des Iles Sous-le-Vent.

Des Tuamotu.

Des Gambier et Tuamotu rattachées.

Des lles Australes.

Des Marquises Nord.

Des Marquises Sud.

## et à M.M. les chefs des districts de Tahiti et Moorea.

Ma circulaire du 27 décembre 1933 vous prescrivait de render compte avant le 1er juin 1934 des dispositions prises par vous et des conférences que vous auriez faites pour donner aux textes régissant désormais le Crédit Agricole Mutuel dans la Colonie toute la publicité désirable. Vous étiez prié, en outre, d'exposer les résultats obtenus et de donner votre appréciation sur le fonctionnement des Sociétés et Associations créées à la suite de vos conférences.

La circulaire précitée vous donnait des directives nettes quant aux buts à atteindre, aux besoins auxquels nous devions faire face et laissait aux agriculteurs l'initiative la plus complète quant aux moyens à employer pour organiser le Crédit Agricole Mutuel.

Les agriculteurs ont compris toute l'importance de la question puisque, en 8 mois, il a été créé dans l'ensemble de la Colonie :

- 9 Associations Coopératives Agricoles;
- 15 Associations d'Intérêt Général Agricole;
- 18 Associations Agricoles.

Bien que les résultats obtenus à ce jour soient très appréciables, il est nécessaire de faire comprendre encore dans les iles excentriques, que le but essentiel de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel est de soutenir l'agriculteur et seulement l'agriculteur et pour des fins exclusivement agricoles.

L'un d'entre vous m'a signalé que, pour avoir rappelé que chaque demande de prêt devait être gagée, soit par des cautions acceptées par le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale, soit par des terres ou autres nantissements d'une valeur suffisante pour garantir la somme avancée, on lui avait objecté que point n'était besoin de créer le Crédit Agricole Mutuel s'il devait, en se montrant trop vigilant, écarter en fait le plus grand nombre de demandes de prêts.

Il ne faudrait pourtant pas perdre de vue que l'ancienne Caisse Agricole créée en 1863 présente un déficit de l'ordre de Quatre millions de francs, qui est à la charge de la Colonie.

La Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel fait donc la soudure.

Que la Caisse Centrale n'eût procuré que ce résultat, c'eût été déjà un avantage fort appréciable. Or, elle en produira indubitablement d'autres en permettant au Crédit Agricole de se développer; et, si la Caisse Centrale quant à présent, n'a que de faibles disponibilités ne permettant que des prêts modiques, j'insiste sur ce fait qu'elle doit cette situation au lourd héritage de la Caisse Agricole dont le passif est dû à des errements trop connus de tous pour les rappeler. Il serait donc injuste d'imputer pareille situation à l'institution nouvelle ou tout au moins de paraître croire que si celle-ci

413

se montre vigilante en matière de prêts c'est uniquement parce qu'elle n'est pas viable.

Dans la circulaire précitée du 27 décèmbre 1933, j'avais indiqué, à l'occasion de la création de la Caisse Centrale : "Les prêts peuvent-encore permettre aux cultivateurs de se libérer des charges, aujourd'hui excessives, d'emprunts antérieurs, par substitution de la Gaisse Centrale au prêteur originaire". Soit que cette formule ait été mal interprétée par ceux qui l'ont lue, soit qu'elle ait été mal traduite aux agriculteurs, certains en ont conclu qu'il suffisait, pour se libérer envers la Caisse Agricole, de faire transférer purement et simplement à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel le prêt déjà contracté envers la Caisse Agricole.

La règle est cependant simple. J'en ai exposé les caractéristiques au cours de mes déplacements car je sais combien ces questions de mutualité sont peu connues. Je vous demande donc, au cours de vos tournées, d'expliquer aux débiteurs de l'ancienne ·Caisse Agricole, gênés par la crise économique actuelle ou par quelque autre circonstance valable, qu'ils peuvent solliciter ce transfert qui-se resoudrait alors en une conversion d'intérêts de 8 à 4,50 º/o tout autant qu'ils aient établi préalablement leur bonne volonté, en essayant de se mettre à jour pour les intérêts échus et pour la partie exigible du capital investi.

D'une façon générale, vous vous êtes fort bien acquittés de la mission délicate que vous avait confiée la circulaire du 27 décembre 1933. Vous avez ainsi réalisé le premier stade de votre effort, en faveur du crédit agricole.

Le moment semble venu maintenant d'aborder le second stade c'est-à-dire l'organisation des Caisses locales, de manière que la Caisse Centrale n'ait plus, conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 13 décembre 1932, qu'à faciliter les opérations effectuées par ces Caisses à court et moyen terme seulement. Ainsi, ce sera la Caisse Centrale seule qui aura à s'occuper directement des prêts à long terme. Elle pourra toutefois se charger, en outre, des payements et recouvrements à effectuer dans l'intérêt des Caisses locales et leur consentir des avances pour fond de roulement, escompter enfin, après endossement par ces Caisses locales, les effets couscrats par les membres desdites caisses.

J'ajoute que les statuts de celles ci devront être approuvés dans les conditions prévues par le Décret organique régissant la matière.

Il est nécessaire de rappeler aussi que, seuls, peuvent faire partie des Caisses locales, les Associations agricoles de citoyens et suiets français, les Sociétés coopératives agricoles, les Associations d'intérêt général agricole, les Sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles et les Membres de ces collectivités, à la condition toutefois que ces différents groupements aient été préalablement agréés.

De même, vous devez rappeler que le capital social des Ceisses locales ne peut être constitué qu'au moyen de parts nominatives souscrites par les sociétaires, que chaque caisse doit comprendre au moins sept membres fondateurs, individuels ou collectifs, ayant versé au minimum le quart du capital souscrit.

Quant aux statuts, ils devront être établis en double exemplaire et être déposés au bureau de l'Administrateur dans les Archipels et au Secrétariat Général à Tahiti. Ils devront être signés par les membres fondateurs et comprendre la liste nominative complète des Administrateurs, directeurs, commissaires aux comptes et sociétaires, avec indication de la profession habituelle de chacun d'eux, de leur domicile, de la collectivité agricole à laquelle ils appartiennent et du montant de leur souscription.

Vous voudrez bien vous reporter, pour le surplus de la règlementation, au décret du 13 décembre 1932 qui a été publié par le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel au début de 1934.

J'attire enfin votre attention sur la disposition de l'article 36 suivant laquelle les agriculteurs, citoyens ou sujets français et les sociétés françaises se livrant à l'agriculture et à l'élevage, et dont l'exploitation se trouve dans la circonscription d'une Caisse locale doivent s'affilier à celle-ci pour pouvoir bénéficier des prêts du Crédit agricole.

Je compte sur toute votre vigilance pour insister auprès de la population sur l'intérêt évident qu'il y a pour elle à créer, des que possible, des Caisses locales et pour lui fournir patiemment toutes les explications complémentaires qu'elle pourrait souhaiter à cet égard. Je compte aussi sur votre souci de l'intérêt général pour conseiller et contrôler les groupements dont il s'agit, dès qu'ils auront été organisés sous votre impulsion,

Je serais heureux, en tout cas, d'être tenu informé, toutes les semaines, des résul ats de votre activité en ce sens.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

L. MONTAGNÉ.

# AVIS AU PUBLIC

A la suite d'un accord intervenu entre les Offices postaux d'Amérique et des Etablissements Français de l'Océanie, des courriers supplémentaires originaires et à destination de France et des Etats-Unis pourront être acheminés via Colon.

La Colonie aura ainsi la possibilité d'échanger avec ses deux principaux correspondants 20 courriers par an au lieu de 13 actuellement.

Les 7 courriers supplémentaires d'arrivée acheminés depuis Colon par les paquebots de la Compagnie des "Messageries Maritimes", seront reçus à Papeete 7 jours avant le passage des paquebots de la "Compagnie Union Steam Ship" qui les auraient normalement apportés.

Les 7 courriers supplémentaires de départ, acheminés en sens inverse, par la même voie, et par les paquebots de la même Compagnie, parviendront en France dans un délai se rapprochant sensiblement de celui qui est nécessaire aux courriers normaux: 29 ou 26 jours suivant que les dépêches emprunteront entre Colon et New York la voie maritime ou la voie aérienne.

Le premier courrier supplémentaire de départ, acheminé dans les conditions exposées ci-dessus, sera confié, le 15 Août, au paquebot "Ville de Strasbourg".

Le premier courrier supplémentaire d'arrivée, acheminé dans les mêmes conditions, sera apporté par le "Ville de Verdun" le 1er Septembre prochain. Il comprendra:

- a) les correspondances originaires de France reçues à New York entre le 29 Juillet et le 8 Août (ou le 11 Août si ces correspondances sont transportées par avion de New York à Colon.)
- b) les correspondances originaires d'Amérique qui auront été déposées entre le 1er Août (date de départ du paquebot de San Francisco) et selon les localités et le mode de transport employé (voie ferrée ou aérienne) les 12,13, 14 ou 15 Août, cette dernière date étant celle de l'escale à Colon du paquebot de la Compagnie des Messageries.

De même, les paquebots "Ville d'Amiens" et "Ville de Strasbourg" apporteront les 27 octobre et 22 décembre prochains les correspondances des périodes comprises approximativement entre les 26 Septembre et 3 Octobre, pour le premier de ces paquebots, 17 Novembre et 29 Novembre pour le second, qui n'auraient été reçues respectivement à Papeete que les 3 novembre et 29 décembre, etc....

Cette organisation donnera aux commerçants et aux particuliers toute la latitude désirable pour leur permettre de répondre, par retour du courrier à leurs correspondants français et américains ce qui est difficile actuellement en raison du faible battement qui existe entre les escales à Papeete, des paquebots de la Compagnie "Union Steam Ship" circulant dans les deux sens.

Papeete, le 5 août 1934.

Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes.

MARQUELET.

Vu et Approuvé: Le Gouverneur, L. MONTAGNÉ.

# MINISTÈRE DES COLONIES

# AVIS

72.— Suivant arrêté ministériel du 17 Juillet 1934 inséré au Journal officiel de la République française du 19 juillet 1934, le Concours du stage à l'École Coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1935. Le nombre de places est fixé à 23.

La date extrême pour formuler la demande est fixée au 19 octobre 1934.

# TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4<sup>me</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Un concours pour l'emploi de Commis de 4<sup>me</sup> classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, aura lieu à Papeete le Lundi 10 décembre 1934.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DEUX. Le traitement afférent à cet emploi, d'après les textes en vigueur actuellement, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Solde de grade.....

10.500 >>

- 2º Un supplément colonial de 7/10 de la solde de grade.
- 3º Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de 660 frs pour le 1er enfant; 960 frs pour le 2me enfant;

1.560 frs pour le 3<sup>me</sup> enfant;

1.920 frs pour le 4<sup>me</sup> enfant et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats, qui devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans le 1er janvier 1934 (Décret du 30 janvier 1930) majorés de la durée des Services Militaires trouveront au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1931, l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 9 novembre 1934 au plus tard.

> Le Trésorier Payeur, J. LIAUZUN.

Vu et approuve: Le Gouverneur, L. MONTAGNÉ.

# TRÉSORERIE DE TAHITI

#### Avis aux Ascendants Pensionnés.

Aux termes d'une instruction interministérielle (Finances-Pensions) du 26 août 1933, les béneficiaires de pensions ou allocations d'ascendants des catégories désignées ci-dessous, devront, au moment du payement des arrérages de leur pension ou allocation échéant dans le courant du 4° trimestre 1934, remettre à l'agent payeur, une déclaration dont le modèle leur sera fourni par la Trésorerie, ou par les Gérants de comptes du Trésor dans les archipels.

CATEGORIE. — Ascendants ou ascendantes veuss, divorcés ou non mariés.

Conjoint d'ascendant infirme.

Ascendants veuves, divorcées, séparées de corps ou non mariées âgées de moins de 55 ans, ayant un enfant infirme ou âgé de moins de 21 ans.

Pour éviter tout retard dans le payement de leur pension, les ascendants des catégories ci-dessus sont invités à se procurer aux guichets du Trésor ou à celui des Gérants de comptes du Trésor, et préalablement à l'échéance du 4<sup>me</sup> trimestre 1934, l'imprimé de déclaration indispensable.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN.

Approuvé:

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

#### AVIS

A la suite de nombreux cas de tétanos constatés à Papeete, la population est mise en garde contre le danger

qu'il y a à ne pas soigner immédiatement les plaies (pigûres ou blessures) qui ont été souillées par de la terre et qui sont accompagnées de fièvre.

Il est, en outre, rappelé que le Médecin, immédiatement consulté, fera le nécessaire pour éviter des accidents le plus souvent mortels.

# DEMANDÉS DE VENTES

M. Teriitevaearai a Tuteraipuni a Tutaumatariiohiro habitant Papeete demande l'autorisation de vendre à M. Adram Gobrait la terre 'Tiarai I" sise à Faaa.

M. Auguste Van Bastolaer (fils) demeurant à Afaahiti demande l'autorisation d'acheter à M. Tau Mou Leen nº 1019 demeu rant à Vairao la terre "Atihau" sise à Afaahiti.

Mue Marguerite Fougerousse habitant Papeete demande l'autorisation d'acquérir des époux Emile Bouzer le lot nº 37 du domaine de Fariipiti.

M. Samuel Russel habitant Papeete fondé de pouvoirs du Gouverneur Morris demande l'autorisation de vendre à M.M. Alexander B. Mc. Fadden et Alexander C. Cushing le domaine "Gouverneur Morris" sis à Paea, consistant en les terres "Rahua Vaihi 1 et 2", "Anohiro", "Tupaitota", "Atitohoa", "Paopaomaoro", "Teturui", "Vaipuai", "Tehorahora", "Motae", "Pehau", "Ruafao", "Tehiravete", "Tepouohu", "Terehua", "Vaitarupe", "Tetiapa" et "Atamavahine" avec les dépendances ainsi que les meubles; bétail, basse-cour, outils et autres objets.

M. Henri Hladik habitant Livry, Gargan, demande l'autorisation d'acheter à Mile Gabrielle Frogier demeurant à Papeete, actuellement en France, 1º la terre et la vallée qui en dépend sises à Afaahiti, 2º ses droits dans les terres "Aranuanua" et "Tupahuatii" sises à Pueu.

La Société Commerciale de l'Océanie, liquidatrice de la Pacific Coconut, demande l'autorisation de vendre à Madame Nadia Lequerré née Vidal une parcelle nº 38 du domaine de Faariipiti.

Les époux Piteti a Hoata demeurant à Faaa demandent l'autorisation de faire donation à Mne Teriiemoe a Hoata, leur fille, des droits indivis de moitié qu'ils possèdent dans la terre "Tepaoa" à Faaa.

Les consorts Labbé demeurant à Saint Servan sur mer demandent l'autorisation de vendre à M. Danie! Henri Rey, à Pirae, une parcelle de terre à prendre dans une propriété sise à Pirae, portant le nº 166 du cadastre.

La Commune de Papeete, demande l'autorisation d'acquérir: 1º De Mmº Paraita a Tehanai: Une parcelle de la terre "Ahurei" sise à Temaeo. 2º De M. Terii a Nahei : Deux parcelles de la terre "Buea" sises à Manuhoe. 30 De M. Henri Raiarii Wolher: Une parcelle des terres "Temaeo" et "Vaihaputu" sises à Temaeo. 4º De M. Daniel Chapman: Une parcelle de la terre "Vaihaputu" sise à Temaeo. 5º De la Son Tita Arthur Wolher: Une parcelle de la terre "Temaeo", lot nº 9, sise à Temaeo. 6º De M. Etienne Pugibet: Une parcelle de la terre "Taotaoa" sise à Temaeo. 7º De la Son Terrichina a Tauraa: Une parcelle de la terre "Arave"

sise à Temaeo. 8° De M. Leoung Ping: Une parcelle de la terre "Puea dite Buea" sise à Manuhoe. 9º De Mile Renvoyée Victorine: Ses droits à bail sur une parcelle des terres "Tepihaa" et "Marimariua" sises au quartier de Faariipiti.

Page LEXPOL 23 sur 26

T. Vehiatua demande l'autorisation d'acheter à Mme Teparuhi Richmond Vve Albert Goupil, les terres "Faararo" et "Otomeho" sises à Mataiea.

# PARTIE NON OFFICIELLE

# ECHOS ET NOUVELLES

# Inauguration de l'Infirmerie et des Réfectoires de la léproserie d'Orofara à Tahiti.

Le 19 août 1934, a eu lieu à la Léproserie d'Orofara, l'inauguration de l'Infirmerie et des réfectoires nouvellement construits.

L'abord de la Léproserie avait un aspect gai et attrayant, des portiques, des drapeaux, des fleurs, des bandes de toile avec inscriptions et surtout un nombreux public.

A sa descente de voiture, le Gouverneur accompagné de Madame MONTAGNÉ, du Gouverneur honoraire CHARLIER. et de son Chef de Cabinet sont reçus par le Chef du Service de Santé, le Médecin traitant, les Infirmières, le Régisseur ainsi que par M. GRAND, Président de la Croix-Rouge.

Les honneurs sont rendus par un piquet de soldats du Détachement de l'Océanie. Après les avoir passes en revue, le Gouverneur se dirige vers le Préau et là, au milieu des malades rassemblés, des discours sont prononcés. D'abord par M. TERHEROOITERAI, Chef de Papenoo, puis par M. GRAND, Président de la Croix-Rouge qui montre l'essor de la Société de secours aux lépreux. Ensuite, le Médecin-capitaine DIAS, Médécin traitant à Orofara expose clairement son programme de travail, ce qui a été fait et ce qui sera à faire. Le Chef du Service de Santé montre l'œuvre exécutée par la Colonie et assure les malades que tout sera fait pour hâter leur guérison qui est difficile et demande une discipline médicale de tous les instants.

Enfin, le Gouverneur MONTAGNÉ, -toujours à la barre dans son souci de donner plus de lumière à Orofara - analyse l'étape des améliorations qu'il a si heureusement enclenchées et réalisées en moins d'un an malgré des crédits squelettiques, et précise la nature de l'organisation qu'il compte poursuivre et mener à bonne fin dans ce foyer d'humanisme qu'est

Et Robert TEAI, qui sait avec quel enthousiasme et quelle froide volonté le CHEF DE LA COLONIE tient ses promesses. répond par une chaude et vibrante allocution pleine de cœur et de gratitude pour tous ceux qui ne cessent de donner aux malades d'Orofara leur sympathie et leur affection.

Madame MONTAGNÉ, d'un geste gracieux et plein de délicate charité, pose elle-même une couronne de tiare sur la tête de Robert TEAI grand mutilé entré à la léprosérie à l'âge

Ensuite, c'est l'inauguration des salles pour les infirmes. réfectoires, bureau du Médecin. Madame MONTAGNÉ, pose des couronnes sur les têtes des lépreuses àgées impotentes

et aveugles qui sont très touchées de son geste et l'en remercient avec émotion.

Puis ce sont des chants et des danses par les chanteurs et danseurs de Punaauia.

Et les malades eux-mêmes, sublime hommage de ceux qui souffrent à ceux qui les aident, entonnent un himene plein de charme et de douceur, habilement dirigé par Robert TEAL qui a su mettre de la gaieté parmi ses camarades de douleur.

Santé.

## Décès de l'Infirmier-Auxiliaire TERARUA TEMA-RAMA dit ROMANO.

Le 24 août est décédé à l'Hôpital colonial de Papeete un jeune infirmier, âgé de 19 ans, TERARUA TEMARAMA dit ROMANO.

Originaire de Reao, il avait été amené à Orofara, atteint de lèpre à forme norveuse et cutanée. Il avait une dizaine d'années lorsqu'il vint à Tahiti pour y être soigné. Après des soins longs et constants, l'état de Temarama fut amélioré, si bien qu'en Février 1934, ne présentant plus, ni cliniquement ni bactériologiquement aucun signe de lèpre, il fut désinterné par décision du Gouverneur le 24 février 1934 sur la proposition du Conseil de Santé.

Se trouvant plein de bonne volonté, il fut pris à l'Hôpital de Papeete comme infirmier-auxiliaire. Plein de zèle, plein de dévouement, il ne demandait qu'à apprendre, à rendre service et à toujours faire mieux.

Etant très au courant de la question lèpre, il fut désigné après un stage de perfectionnement à l'Hôpital de Papeete, pour être infirmier à Reao, où sont réunis les malades des Tuamotu.

Le pauvre garçon, parti jeune malade, se faisait une joie de revenir chez lui, grand, pour soigner les autres. Il mettait tout son cœur pour soulager ses camarades, espérant ainsi payer de retour ceux qui avaient tout fait pour lui pour le guérir. Car Temarama n'était pas un ingrat. Son cœur simple, bon, son caractère doux, aimable, le faisait aimer de tout le monde.

Hélas. il n'a pu. le pauvre petit, voir se réaliser son rêve: revenir chez lui, infirmier. A la fin de juillet, il se sentit soudain fatigué, malade et la tuberculose, trouvant un terrain de moindre résistance, a progressé avec rapidité. Le 24 août à 6 heures du matin, calme, résigné, plein de lucidité, il a rendu le dernier soupir, entouré de ceux qui l'aimaient et le soignaient avec dévouement.

Le 25 août à 8 heures du matin, il a été conduit à l'Eglise, puis au cimetière sur un char couvert de fleurs et de courones. Le GOUVERNEUR avait fait porter une superbe gerbe de fleurs. Les Médecins et le personnel de l'Hôpital avaient offert une couronne. Mais le plus bel hommage qui ait été rendu à son dévouement fut la foule qui l'accompagnait. On y remarquait notamment le Gouverneur MONTAGNÉ, les Docteurs MORIN, DIAS, M. SPITZ adjoint au Maire de Papeete, M. LAGARDE ancien Chef du Service des Douanes, le pharmacien JACQUIER, M. DUPOND économe de l'Hôpital, Melle STAHELI Infirmière d'Orofara, M. Tony BAMBRIDGE, une délégation d'infirmières et d'infirmières.

Au cimetière M. SPITZ lui dit en tahitien, un adieu ému qui alla au cœur de tout le monde.

Puis LE GOUVERNEUR MONTAGNÉ indiqua que RO-MANO restait pour ceux qui l'avaient connu le type le plus pur de bonté et de dévouement.

Infatigable, plein de gaieté, il n'a cessé à Orofara, affirma LE CHEF DE LA COLONIE, de se prodiguer pour ses compagnons aveugles, défigurés. dont les bras ne sont que des moignons; et, guéri de la lèpre depuis quelques semaines il entrevoyait avec une ivresse infinie l'heure si attendue de son départ pour le Village de Ségrégation de Reao dans les attolls lointains des Tuamotu.

Les larmes qui tombaient lourdement autour du cercueil parurent s'arrêter quand LE GOUVERNEUR indiqua qu'en souvenir des services rendus par ROMANO l'un des nouveaux réfectoires d'Orofara porterait son nom.

Puisse sa famille lointaine avoir moins de peine de savoir les regrets sincères que leur fils a laissés parmi tous.

Santé.

#### NOTE

A propos de la mort de Temarama TERARUA, ancien lépreux et infirmier à l'Hôpital de Papeete, le Service de Santé communique les statistiques suivantes concernant les lépreux sortis guéris en 1934:

(1º) Orofàra.

Une Femme de Rurutu, sortie en Juin 1934 et mise sous surveillance dans son île d'origine;

Un homme de Reao, sorti le 24 février 1934 (c'est l'infirmier décédé);

Un homme de Reao, sorti le 24 février 1934, actuellement infirmier à l'Hôpital de Papeete et désigné pour continuer ses services à Reao.

(2°) Marquises.

Un homme, sorti le 11 juillet 1934.

Santé.

106

49

# SERVICE DE SANTÉ

# Mouvements sanitaires pendant le mois de juillet 1934.

HOPITAL DE PAPEETE:	
Malades entrés pendant le mois	43
Opérations chirurgicales importantes	6
MATERNITÉ DE PAPEETE:	
Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	27
Nombre d'accouchements	24
Consultations pour femmes enceintes	41
Consultations de nourrissons malades	52
DISPENSAIRE DE PAPEETE:	
Consultations assistance	304
Pansements divers	163
Injections diverses	16
Vaccinations antivarioliques	96

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:
Nombre d'examens.....

Consultations antivénériennes.....

SERVICE D'HYGIENE:	
Désinfections d'immeubles	3
Dératisation de navires	. 1
Visite sanitaire de navires	13
ASSISTANCE MEDICALE INDIGÈNE:	
Tahiti (Léproserie d'Orofara):	,
Visites médicales	4
Pansements divers	1240
Injections d'hyrganol	110
Séries de sulfarsénol (injections)	3
Secteur Papenoo-Punaavia:	5
Consultations	81
Pansements divers	10
Pigures antivénériennes	8
Secteur. Paea-Tiarei :	
	191
Consultations au dispensaire de Taravao	- 191
Malades hospitalisés à l'infirmerie de Taravao	26
Piqures antivénériennes	143
Injections d'hyrganol	9
• -	·
Ile Moorea:	
Consultations données par l'infirmier	161
Piqures antivénériennes	4
Iles-Sous-le-Vent:	
Consultations données au dispensaire d'Uturoa	434
Malades hospitalisés à l'infirmerie d'Uturoa	22
Piqures antivénériennes	199
Examens de filles publiques	<b>5</b> 6
Consultations données au cours de tournées à Tahaa,	
et dans les districts de Raiatea	237
Consultations données par l'Infirmière sage-femme à	
Borabora	169
Iles Marquises (Groupe Sud):	
Consultations données au dispensaire d'Atuona en juin.	475
Malades hospitalisés	2
Piqures antivénériennes	65
Visites à la Léproserie de Tehutu	4
Dépistage et isolement d'un lépreux à la Léproserie	1
Iles Tuamotu (Secteur Rangiroa):	_
	101
Consultations données par l'infirmier	164
Iles Gambier:	
Consultations données par l'infirmier en juin Iles Marquises (Groupe Nord) - Iles Australes. Rappor parvenus.	146 ts non
6 juillet 1934 Arrivée de France du Médecin-cap Daspect spécialiste de bactériologie (Institut Pasteur à F Chargé du service de Laboratoire de bactériologie de pital, du Dispensaire antivénérien, du Service d'Hygie	'aris). l'Hô-
des Arraisonnements à Papeete.	
16 millet 1934 Départ du Médecin-Lieutenant Mas	sal en

tournée médicale aux Iles Tuamotu et Gambier. Retour pro-

Papeete, le 16 août 1934.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. P. MORIN.

bable en fin août,

# ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

Publication prévue par l'article 15 du décret du 19 mai 1921.

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 10 juillet 1934 il est extrait ce qui suit:

- « Attendu que par requête susénoncée M. Martin ex-« pose que la Commune de Papeete désire acquérir une « parcelle de la terre " *Temataboa*" sise à Papeete, dont « il est propriétaire, dans le but de prolonger l'Avenue « Brust »
- « Qu'il consent à la cession, mais n'est pas d'accord « avec le Conseil Municipal sur le prix....»
- « PAR CES MOTIFS Donne acte à M. Emile Martin « de ce qu'il consent à être exproprié d'une parcelle de la « terre " Temataboa" sise à Papeete, au profit de la Com-« mune de Papeete.....»

Pour extrait certifié conforme : G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M. G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

# A VENDRE

Le Vendredi 21 septembre 1934, a huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, en DEUX LOTS, les immeubles ci-après désignés:

Aux requête, poursuite et diligences de M. Jean Simon, agissant comme Liquidateur de la liquidation Georges Sage, demeurant à Papeete,

Ayant M. G. AHNNE pour Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu le 21 août 1934 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré.

## Désignation des immeubles.

PREMIER LOT

Terre "Faanua" sise à Paea.

Cette terre s'étend depuis Teipopore jusqu'à Tararau sur une largeur de 76 mètres environ, et depuis Atituahine, limite de Tiaotahi, jusqu'à Terutetea sur une longueur de 29 mètres environ.

Elle est plantée de quelques cocotiers.

#### DEUXIÈME LOT

Terres "Maraetebutu", "Tetaiuri", "Turifaite" d'un seul tenant, sises à Paea.

La terre "Maraetebutu" a une superficie de 64 ares 53 centiares; La terre "Tetaiuri" a une superficie de 53 ares environ;

La terre "Turifaite" a une superficie de 19 ares 31 centiares. Ces terres sont plantées de cocotiers et bananiers.

Les immeubles susénumérés sont actuellement loués suivant bail du 5 mai 1933 pour trois, six ou neuf années au gré du preneur.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 25 août 1934 conformément à la loi.

# Mises à prix:

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité, du 21 août 1934, comme suit:

Premier LOT. — Cinq cents francs, ci.... 500 »

Deuxième LOT. — Cinq cents francs, ci... 500 »

Fait et rédigé à Papeete, le 26 août 1934, par Me G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE.

# ANNONCES DIVERSES

Le public est informé que les pouvoirs conférés à M. René-Solari par la Compagnie Bankers & Traders Insurance Co Ltd, de Sydney, suivant procuration du 9 juillet 1929, sont révoqués,

# EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

# LOIN DU MÉDECIN

Recueil de renseignements destinés aux personnes isolées privées de tout seçours médical immédiat.

Prix broché: 7 frs. 50.

# JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché: 10 francs.

# TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ: 12 francs.